



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Assurance construction

Question écrite n° 31075

### Texte de la question

M Leonce Deprez appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation des artisans et chefs des petites entreprises du batiment. Le nouveau mode de financement du fonds de compensation de l'assurance-construction, prévu par la loi de finances rectificative pour 1989, astreignant les entreprises du batiment, quelles que soient leur taille et leur activite dans la construction, a la meme contribution, il apparait que ce dispositif ne manquera pas d'entraîner de graves consequences financieres pour les petites entreprises du batiment, posant des problemes d'application, notamment pour les travaux d'entretien et de depannage qui ne sont pas soumis a l'obligation d'assurance-construction. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre a profit le delai d'entree en vigueur de ce dispositif, prévu au 1er janvier 1991, pour proposer au nom du Gouvernement une nouvelle concertation avec toutes les organisations professionnelles concernees, afin de prevoir un assouplissement de cette mesure.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont etabli un dispositif coherent visant a permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'economie generale de ces mesures est de partager de maniere equilibree l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du batiment et le secteur des assurances. L'institution, au benefice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant a l'execution de travaux ou de prestations de batiment pour lesquels une assurance de responsabilite decennale a ete souscrite a titre obligatoire ou a titre facultatif, est un element essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votee en 1983 qui avait institue une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p 100 pour les artisans et de 25,5 p 100 pour les grandes entreprises. De 1983 a 1989, les artisans ont participe a hauteur de 6 p 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont a l'origine en 1989 de 25 p 100 des sinistres et qu'ils representent 43 p 100 du chiffre d'affaires du batiment. Dans ce contexte, il est legitime que le principe de solidarite, clairement affirme lors de la mise en place des mesures precitees, se manifeste au sein meme du secteur du batiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les memes modalites, a toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilite decennale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez L?once](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31075

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 juillet 1990, page 3092